

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03/09/1939 09/09/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 septembre 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif à la suspension de l'exécution des condamnations à l'emprisonnement en cas de mobilisation générale,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions du décret-loi susvisé du 1er septembre 1939 sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion. Art. 2. — Les attributions dévolues par le texte susvisé au préfet et au procureur de la République seront exercées respectivement par le gouverneur ou le chef du territoire, par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue. Les pouvoirs dévolus par l'article au Garde des sceaux seront exercés par le Ministre des colonies. Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Georges MANDEL.** **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Paul MARCHANDEAU.**